



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
d'Arue-Mahina (Polynésie)**

14 décembre 2012

Contrôleurs :

- *Philippe Lavergne, chef de mission ;*
- *Virginie Bianchi, contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Arue-Mahina sur l'île de Tahiti (Polynésie) le vendredi 14 décembre 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située à Arue, sur l'île de Tahiti, le vendredi 14 décembre 2012 à 11h30. Ils en sont repartis le même jour à 17h.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade, et un adjudant-chef d'encadrement.

La brigade est commandée par un major. Celui-ci, en permission, est arrivé en cours de contrôle et a assisté à la réunion de fin de visite.

Un contact téléphonique a été pris avec le substitut de permanence au parquet de Papeete.

Les contrôleurs ont pu visiter les locaux de privation de liberté, deux chambres de sûreté ainsi que les bureaux où il est procédé aux auditions.

Une partie des documents demandés a été mise à la disposition des contrôleurs. Toutefois les militaires n'avaient pas en leur possession les statistiques sur l'activité de la brigade, qui sont centralisées au niveau du siège de la compagnie des Îles du vent. Ces données n'ont pas été transmises aux contrôleurs, malgré deux mails de rappel.

Ils ont pu examiner le registre de garde à vue et analyser un échantillon aléatoire de quinze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits.

Aucune personne n'était placée en garde à vue le jour de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs militaires.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie d'Arue-Mahina appartient à la compagnie des Iles du Vent. Elle est située à 8 kilomètres de Papeete, dont elle est séparée par la commune de Pirae. La circonscription couvre les communes d'Arue (9 800 habitants) et de Mahina (15 000), soit un peu moins de 25 000 habitants et une superficie de 72 km². Elle

est également compétente pour intervenir sur l'atoll de Tetiaroa, situé à 60 kilomètres au large de la côte.

Située en zone périurbaine, la circonscription d'Arue-Mahina est traversée par la route côtière très fréquentée.

Près de 35% de la population est âgée moins de 19 ans. 72% de la population maîtrise (compréhension, lecture, écriture) la langue française.¹

2.2 La délinquance

Les actes délictueux constatés sont essentiellement des atteintes aux personnes, des agressions sexuelles et des violences intrafamiliales.

Si les fonctionnaires rencontrés ne détenaient pas de statistiques précises au jour du contrôle², il a été indiqué aux contrôleurs que la quasi-totalité des infractions, qu'elles soient constituées d'atteintes aux biens ou aux personnes, étaient en lien avec la consommation excessive d'alcool et de « pakalolo » (variété locale de cannabis).

2.3 L'organisation du service

L'effectif de la brigade comprend :

- un major, commandant de brigade,
- deux adjudants-chefs, dont l'adjoint au commandant de brigade,
- un adjudant,
- trois maréchaux-des-logis-chefs,
- neuf gendarmes départementaux,
- deux gendarmes adjoints volontaires.

Parmi les militaires, cinq sont officiers de police judiciaire (OPJ).

Cet effectif permanent est renforcé par la présence de six gendarmes du détachement de surveillance et d'intervention (DSI) de Papeete et de deux gendarmes mobiles en détachement de la métropole. Ces renforts ont essentiellement des missions de patrouille.

La brigade dispose de quatre véhicules de service, un Mercedes Vito, une Peugeot Teepee et une Renault Clio, ainsi que d'un 4x4 Land Rover, certains étant vétustes. Il existe un garage pour stationner les véhicules à l'arrière du bâtiment.

Ces véhicules permettent, sous la réserve du rationnement de la consommation d'essence en fin d'année budgétaire, des patrouilles de jour, au nombre variable en fonction des effectifs

¹ <http://www.ispf.pf/bases/Recensements/2007/SynthesesLocales.aspx>.

² La BT devait faire parvenir ces données au CGLPL. Deux relances ont été effectuées, sans résultat, par mail le 30 avril et le 22 juillet 2013.

disponibles, et de nuit, essentiellement le week-end. Les gendarmes départementaux et les militaires de la DSI patrouillent séparément, sauf le week-end.

Nonobstant sa compétence sur l'atoll de Tetiaroa, la brigade n'est pas équipée de moyens nautiques.

2.4 Les locaux

Les locaux de la brigade, récents, ont toujours été affectés à cette fonction. Propres et fonctionnels, il bénéficie de la climatisation.

Ils sont situés en contrebas de la route à quatre voies reliant Papeete à Tahiti Iti par la côte Nord. On y accède par un rond-point. Eu égard à sa situation en bordure d'une route à grande circulation, la brigade est difficile d'accès pour les personnes ne disposant pas de véhicule.

Sur l'emprise du terrain se trouvent le bâtiment administratif, ainsi que douze logements permettant d'héberger une partie des gendarmes départementaux, dans des appartements de type F5. Quatre autres logements, à proximité de la brigade, abritent les autres militaires.

L'entrée des logements de fonction situés sur l'emprise se fait par un portail métallique coulissant, commun avec les véhicules de service. Les gendarmes mobiles sont logés au premier étage du bâtiment administratif.

Les piétons pénètrent dans la brigade par un portillon métallique indépendant du portail.

L'accueil du public se fait du lundi au samedi de 7h à 12h et de 14h à 17h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h. L'entrée dans la salle d'attente du bâtiment administratif se fait en traversant une courette après avoir passé le portillon métallique électrifié équipé d'un interphone.

Entre midi et 14 heures, l'appel est renvoyé au domicile du planton ; la nuit, l'appel est renvoyé au centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

La salle d'attente du public comprend des sièges individuels dont certains sont abîmés. Diverses affiches sont apposées sur les parois, ainsi que des tableaux d'inspiration polynésienne. Une banque en bois, équipée d'un abattant, permet l'accueil des personnes et sépare la salle d'attente du couloir desservant les bureaux.

Un bureau vitré, situé juste derrière la banque, permet l'accueil des plaignants.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en garde à vue le sont essentiellement sur interpellation, et que nombre de personnes convoquées ne se présentent pas.

Sur les quinze procès-verbaux examinés, trois mentionnent que la personne s'est présentée à la brigade, douze ont été interpellées. Deux personnes ont fait l'objet d'une retenue pour dégrisement avant leur placement en garde à vue.

L'un des procès-verbaux de notification indique : « Mentionnons que Marcel TINORUA a bénéficié d'un repos, du 27 novembre 2012 à 17h45 au 27 novembre 2012 à 22h00, en partie dans les locaux de notre unité, en partie dans notre véhicule de dotation et en partie dans les locaux du Centre Hospitalier de Taone à PIRAE. En effet, dans un premier temps Marcel TINORUA a fait l'objet d'une procédure administrative en vue d'une hospitalisation d'office. Suite au refus de la permanence du commissariat de PAPEETE d'établir un arrêté, (à cause de l'illisibilité du certificat médical), permettant l'hospitalisation en milieu psychiatrique de Marcel TINORUA, nous plaçons ce dernier en garde à vue à 22h00, heure à laquelle nous lui notifions ses droits. ».3

L'arrivée des personnes interpellées se fait en véhicule par le portail d'entrée dans la cour dans la gendarmerie. Le véhicule se gare à l'arrière du bâtiment administratif où la personne est invitée à pénétrer.

La fouille par palpation est systématique au moment de l'interpellation. Il a été fait observer aux contrôleurs qu'en regard aux habitudes vestimentaires, les personnes étant le plus souvent en short de surf et en tong, avec quelquefois un teeshirt, la fouille était rapide. Une seconde fouille par palpation est faite au moment du placement en chambre de sûreté.

Il n'est jamais procédé à une fouille à corps.

Les personnes qui se sont présentées sur convocation ne font l'objet d'une fouille par palpation que si elles sont placées en chambre de sûreté.

Les fouilles effectuées dans les locaux de la brigade se déroulent soit dans les bureaux des militaires, soit dans les chambres de sûreté.

Les personnes placées en chambre de sûreté se voient retirer le lacet du short s'il y en a un. Peu de personnes interpellées portant des lunettes ou des chaussures à lacets, il a été indiqué aux contrôleurs que la question de savoir s'il fallait ou non leur retirer ne se posait pas.

Il n'existe pas de consigne concernant le retrait du soutien gorge, très peu de femmes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue.

L'échantillon des quinze procès verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue comprend une femme et un mineur.4

Si les personnes placées en garde à vue ont de l'argent, un téléphone ou des objets de valeur, ceux-ci sont inventoriés par l'OPJ qui les place dans une enveloppe et les place dans un coffre à côté du bureau du commandant de brigade.

³ Procès-verbal n° 07466/04241/2012.

⁴ Procès-verbaux n° 07466/03052/2012 et n° 07466/03063/2012

3.2 Les bureaux d'audition

La brigade ne dispose pas de bureau spécifique pour les auditions ; celles-ci ont lieu dans l'un des quatre bureaux des OPJ en charge de la procédure. Chacun de ces bureaux comporte un anneau de menottage qui n'est jamais utilisé. Selon les indications données aux contrôleurs, le menottage très rare pendant les interrogatoires.

3.3 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié, les entretiens se déroulent dans un bureau laissé libre par un militaire.

3.4 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié, les examens médicaux se déroulant au service des urgences de l'hôpital de Papeete situé à proximité.

3.5 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté. D'une surface de 7 m², elles sont identiques et comportent chacune un bat-flanc en béton de 2 m de longueur et de 0,70 m de largeur situé à 0,35 m du sol. Sur ces bat-flancs sont posés un matelas mousse recouvert d'une housse plastifiée et une couverture.

Chaque cellule dispose d'une dalle WC à la turque en acier inoxydable, d'une propreté approximative. La chasse d'eau – en état de marche – est commandée depuis l'extérieur.

L'éclairage est assuré par une rangée de trois briques de verre de forme carrée, de 24 cm de côté. Il n'existe pas d'éclairage électrique. Les cellules sont également dépourvues de ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les portes, non pleines, sont constituées de deux plaques de tôles soudées, légèrement ajourées à l'intérieur en partie basse ; elles sont très sonores quand elles sont heurtées par une personne agitée placée en garde à vue.

Ces portes sont équipées, pour l'une d'une serrure à trois points d'ancrage et pour l'autre, de deux verrous. Un judas optique permet une vue partielle de l'intérieur de la cellule.

Lors de la visite, une odeur nauséabonde régnait dans les cellules, due à l'absence de VMC et à l'insuffisance de l'aération. Le sol présentait des traces de saleté ancienne.



3.6 Le local d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans le couloir situé devant les chambres de sûreté.

Les photographies sont faites devant un mur blanc à l'extérieur.

Tous les militaires sont amenés à effectuer ces opérations. Ils ont tous, y compris les gendarmes adjoints, bénéficié d'une formation à la cellule d'investigation de Papeete et six sont des techniciens en identification criminelle de proximité (TICP).

3.7 L'hygiène

La brigade dispose d'un stock important de nécessaires d'hygiène pour hommes et femmes, dont la composition est en tout point identique à ceux dont les contrôleurs constatent maintenant la présence dans les autres brigades de gendarmerie : deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes pour le visage ou le corps, un paquet de mouchoir jetables et, pour les femmes, une protection périodique.

3.8 L'alimentation

Il existe une petite réserve de douze barquettes de salade orientale à proposer le cas échéant aux personnes placées en garde à vue. Leurs dates limites d'utilisation optimum (DLUO) étaient valides. Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles des personnes placées en garde à vue peuvent aussi leur apporter de la nourriture.

Les vingt procès-verbaux mentionnent que sept personnes ont pu s'alimenter et que cinq d'entre elles ont refusé. Les autres procès-verbaux ne mentionnent rien.

3.9 La surveillance

Il n'existe pas de planton couchant à la brigade. De nuit, des rondes sont effectuées lorsque les patrouilles arrivent ou repartent.

Il n'existe pas de cahier de rondes.

Il a été signalé aux contrôleurs que compte tenu de la proximité entre le bâtiment administratif et les logements des militaires, ceux-ci peuvent entendre les personnes placées en chambre de sûreté quand elles crient ou frappent sur les portes.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Au 14 décembre, jour de la visite, on dénombrait soixante treize gardes à vue depuis le 1er janvier 2012.

Aucune séance de formation n'a été organisée à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, néanmoins les officiers de police judiciaire rencontrés ont expliqué que toutes les brigades de gendarmeries de la compagnie ont reçu de nombreuses

notes d'information du parquet. Contrairement à leurs collègues de métropole, et pour des raisons techniques liées au fonctionnement d'Internet en Polynésie, ils n'ont pas accès au forum dédié sur l'Intranet de la Gendarmerie nationale. Néanmoins, les officiers de police judiciaire peuvent si nécessaire faire appel au parquet de Papeete, par mail ou par téléphone. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute de ces demandes.

Par ailleurs, le procureur de la République diffuse également des instructions de politique pénale au Colonel commandant la gendarmerie en Polynésie Française, au Commissaire divisionnaire DSP de Papeete et au Directeur de la police aux frontières, pour diffusion aux OPJ et APJ placés sous leur autorité.

Une note du 16 avril 2011, conforme aux directives de la circulaire CRIM 11-8E6-011, avait ainsi pour objet la « mise en œuvre immédiate en Polynésie Française de certaines dispositions de la loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue – situation particulière des archipels ». Elle a été complétée d'une seconde note du 23 mai 2011 présentant les dispositions de la même loi avec, en annexe, des fiches techniques et des tableaux ayant pour objet la facilitation de l'application de la loi.

Le procureur de la République y précise que « Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre des ces dispositions sera soumise, en temps réel, au magistrat de permanence du parquet ou à défaut au Procureur de la République. »

4.2 La notification de la mesure et des droits

En cas d'interpellation, si l'équipage ne comprend pas d'OPJ, la personne est amenée à la brigade pour être présentée devant l'OPJ de permanence qui décide ou non du placement en garde à vue. Il y a en permanence un OPJ et un gradé de permanence, ces deux fonctions pouvant être occasionnellement assumées par un seul militaire.

En cas de placement, les droits sont notifiés verbalement en français et en cas de difficulté de compréhension, en tahitien. Onze militaires sont d'origine tahitienne et, en cas de placement, peuvent notifier les droits verbalement en français et en tahitien.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est présent lors de l'intervention, il a été indiqué aux contrôleurs que la notification est majoritairement effectuée lors de l'interpellation par imprimé, ainsi que relevé sur les procès-verbaux analysés.

En ce cas, si la personne interpellée ne comprend pas le français, la notification est généralement faite soit en anglais soit à l'aide d'imprimés en langues étrangères. Cette notification est réitérée à l'arrivée. Il a été indiqué aux contrôleurs que les cas de personnes ne sachant pas lire étaient rares.

Parmi les quinze mesures pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés par les contrôleurs, la notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, examen médical et entretien avec un avocat), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, les heures en étant précisées.

L'examen des procès-verbaux permet de constater que la notification et l'exercice des droits prend entre 10 et 30 minutes, soit 16 minutes en moyenne.

4.3 L'information du parquet

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet est informé du placement en garde à vue par télécopie, et, pour les mineurs et les crimes, par téléphone. Depuis 2012, cette information peut se faire par mail, mais selon les informations recueillies par les contrôleurs, la télécopie est privilégiée.

Sur les quinze procès-verbaux examinés, l'information a été faite par télécopie à 5 reprises, par télécopie et par mail à deux reprises, huit procès-verbaux ne mentionnant pas le moyen utilisé.

Le procès-verbal de notification concernant un mineur mentionne un avis par télécopie.⁵

Le magistrat de permanence peut être joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure.

Les permanences du parquet sont organisées hebdomadairement du vendredi 8 heures au vendredi 8 heures. Tous les parquetiers prennent la permanence, y compris le procureur de la République.

Le tableau de permanence est diffusé régulièrement et à l'avance.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare. Sont indiqués : le nom de l'officier de police judiciaire, la date et l'heure de début de la mesure, l'infraction, le motif de la garde à vue, le cadre de l'enquête (« préliminaire », « flagrante » ou « commission rogatoire »), le numéro du procès-verbal et l'identité de la personne concernée par la mesure (Nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, sexe, filiation (nom et prénom du père et de la mère)).

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge et à la personnalité du magistrat.

4.4 Les prolongations de garde à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue étaient accordées par le parquet après présentation.

Les personnes gardées à vue sont escortées en véhicule jusqu'au tribunal de première instance à Papeete. Dans de rares cas, et uniquement en matière criminelle, le parquet peut se déplacer.

Le tribunal dispose d'un passage sécurisé à l'arrière du bâtiment qui permet d'accéder à une salle d'attente donnant sur les salles d'audience. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'attente était faible.

Les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Lorsqu'elles le sont, elles le sont devant.

⁵ Procès-verbal n07466/03063/2012.

Il n'existe pas de matériel de visioconférence.

Parmi les quinze gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de garde à vue ont été examinés, aucune n'a fait l'objet d'une prolongation, leur durée moyenne étant de 10 heures et 20 minutes.

4.5 Le droit de conserver le silence

L'examen des quinze procès verbaux de garde à vue a permis de constater que ce droit était bien notifié.

Comme dans d'autres brigades, il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en garde à vue ne souhaitent pas exercer ce droit, le fait d'avouer étant un trait culturel important de la culture polynésienne.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

L'examen des quinze procès-verbaux de notification des droits permet de constater que deux personnes ont souhaité faire prévenir un proche, l'horaire de l'appel étant mentionné.

Il a été demandé une seule fois à ce que l'employeur soit prévenu.

Sur les quinze personnes placées en garde à vue, dix se déclarent sans profession ; les autres sont maçon, pêcheur, forain, agent de sécurité et étudiant.

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir de difficulté pour joindre les proches. Si les personnes appelées ne répondent pas, un message est laissé sur la boîte vocale. Dans certains cas (mineurs par exemple), une patrouille ou la police municipale se rendent au domicile pour transmettre l'information.

4.7 L'examen médical

Les personnes qui souhaitent bénéficier d'un examen médical, ainsi que les personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste (IPM), sont amenées au service des urgences de l'hôpital de Taone à Pirae.

Il a été indiqué aux contrôleurs que même si les personnes gardées à vue n'étaient pas considérées comme prioritaires, il y avait peu d'attente.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'examen médical est souvent demandé par l'initiative les OPJ, surtout en cas de forte alcoolisation ou de prise massive de pakalolo (appellation locale du cannabis).

Sur les quinze procès-verbaux examinés, une seule personne a demandé à bénéficier d'un examen médical et a été vue par un médecin de SOS Médecins. Un mineur a été vu par un médecin aux urgences de l'hôpital de Taone à Pirae, à l'initiative de l'OPJ6. Une dernière personne a été vue, par un médecin psychiatre durant la procédure administrative en vue d'une

⁶ Procès-verbal n° 07466/03063/2012.

admission en psychiatrie, puis, sur réquisition, par un médecin somaticien et un médecin psychiatre.⁷

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun cas de personnes gardées à vue nécessitant un traitement de substitution ne s'était présenté.

Lors de l'interpellation à domicile ou sur le trajet vers les locaux de la brigade, il est systématiquement demandé si la personne prend un traitement. Dans ce cas, celui-ci sera pris au domicile et apporté à la gendarmerie afin de ne pas l'interrompre.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Selon les indications recueillies, peu de personnes gardées à vue sollicitent l'assistance d'un avocat. De plus, même sollicité, il est rare qu'un avocat se déplace à la brigade.

Sur les quinze procès-verbaux de notification examinés par les contrôleurs, aucun ne mentionne que la personne gardée à vue ait souhaité l'assistance d'un avocat.

4.9 Le recours à un interprète

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais fait appel à un interprète ; les personnes interpellées parlant soit le français, soit le polynésien, langue maternelle de neuf militaires de la brigade.

Par ailleurs, plusieurs maîtrisent suffisamment l'anglais.

4.10 La garde à vue des mineurs

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il est exceptionnel qu'un mineur soit placé en garde à vue. La brigade est équipée de deux webcams, dont l'une ne fonctionne pas, pour l'interrogatoire des mineurs gardés à vue.

L'examen des vingt procès verbaux fait apparaître une garde à vue concernant un mineur de 17 ans.⁸

Celle-ci a duré 23 heures et 10 minutes et n'a pu être filmée suite à des problèmes techniques dont le magistrat a été avisé. Celui-ci a autorisé l'audition sans enregistrement vidéo.

La personne a renoncé à l'exercice de l'ensemble de ses droits. Son père, averti de la mesure n'a pas souhaité qu'il soit assisté d'un avocat. Il a bénéficié d'un examen médical à la demande de l'OPJ et a pu s'alimenter.

A l'issue de la mesure de garde à vue, il a été laissé libre de se retirer sur décision du parquetier de permanence.

⁷ Procès-verbal n° 07466/04241/2012.

⁸ Procès-verbal n° 07466/03063/2012.

4.11 Le déroulement de la garde à vue

L'examen des quinze procès-verbaux de notification a permis de constater que les mesures de garde à vue duraient en moyenne 10 heures et 20 minutes

Les quinze mesures de garde à vue ont permis de réaliser entre 2 et 7 opérations (pour deux gardes à vue ayant duré 23 heures et 10 minutes et 20 heures), soit entre 3 et 4 opérations par mesure.

Toutes les personnes gardées à vue ont pu prendre du repos, dont il est difficile de déterminer à chaque fois la durée précise, les temps de transport ou d'attente dans le véhicule de dotation étant notées comme temps de repos.

Les suites de la garde à vue sont systématiquement notées. Quatorze personnes ont été laissées libres, une convocation par OPJ ayant été remise à deux d'entre elles, une personne a été convoquée devant le délégué du Procureur et une dernière a bénéficié d'un classement sans suite. Une dernière personne a été déférée devant le procureur de la République,

5 - LE REGISTRE DE GARDE A VUE

5.1 La présentation du registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre en deux parties conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005. Le registre en cours a été ouvert le 18 juillet 2012 par le chef d'escadron.

- Le premier feuillet de **la première partie** du registre – consacrée principalement aux ivresses publiques manifestes – porte la mention N° 30/2012 en date du 20/07/2012. Lors du contrôle, le dernier feuillet renseigné porte le N° 60/2012 en date du 9/12/2012.
- Le premier feuillet de **la deuxième partie** – consacrée aux gardes à vue – porte la mention N° 37/2012 en date du 18/07/2012. Le dernier feuillet renseigné lors du contrôle portait le N° 73/2012 en date du 10/12/12.

Les contrôleurs ont constatées que les différentes rubriques (avis des proches, recours à un médecin, demandes d'avocat, contact avec l'employeur, repas éventuels) sont bien renseignées et recourent le contenu des procès verbaux des procédures examinées.

6 - LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

La fonction d'officier de garde à vue, prévue par la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003, n'est pas connue.

6.2 Les contrôles hiérarchiques

Selon les informations recueillies, le commandant de la brigade contrôle régulièrement la tenue du registre.

Par ailleurs, le registre précédent porte les visas du commandant en second de la compagnie des îles du vent les 14/03/2012 et 29/10/2011, dans le cadre d'inspections annoncées.

6.3 Les contrôles du parquet

Il n'a pas été trouvé dans les derniers registres, la trace de leur contrôle par les autorités judiciaires.

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La délinquance	3
2.3	L'organisation du service	3
2.4	Les locaux	4
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	4
3.1	L'arrivée en garde à vue	4
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Le local d'entretien avec l'avocat	6
3.4	Le local d'examen médical	6
3.5	Les chambres de sûreté	6
3.6	Le local d'anthropométrie	8
3.7	L'hygiène	8
3.8	L'alimentation.....	8
3.9	La surveillance.....	8
4 -	LE RESPECT DES DROITS	8
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue	8
4.2	La notification de la mesure et des droits	9
4.3	L'information du parquet	10
4.4	Les prolongations de garde à vue.....	10
4.5	Le droit de conserver le silence	11
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur	11
4.7	L'examen médical	11
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	12
4.9	Le recours à un interprète.....	12
4.10	La garde à vue des mineurs.....	12

4.11	Le déroulement de la garde à vue	13
5 -	LE REGISTRE DE GARDE A VUE.....	13
5.1	La présentation du registre de garde à vue.....	13
6 -	LES CONTROLES	13
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	13
6.2	Les contrôles hiérarchiques	14
6.3	Les contrôles du parquet	14